

Présentation devant le comité d'examen du code de classification et des normes internationales du CIP

Présenté par :

Association canadienne des sports pour aveugles

325 – 5055, rue Joyce

Vancouver (C.-B.)

V5R 6B2

Canada

Téléphone : + 1 604 419-0480

Courriel : info@canadianblindsports.ca

30 septembre 2013

Table des matières

I.	Introduction	4
II.	Le code de classification du CIP	4
A.	Classification internationale et Mouvement paralympique (Section 2 du Code).....	4
B.	Liste principale de classification (Section 2.6 du Code)	9
C.	Fonctions des responsables de la classification (Section 3 du Code)	10
D.	Changements aux catégories de sport (Section 6.4 du Code)	111
E.	Protêts et appels (Section 8 du Code).....	122
F.	Défaut de se présenter à une évaluation (Sections 9.2 et 9.3 du Code)	133
G.	Absence de coopération (Section 10 du Code).....	133
H.	Fausse déclaration sciemment faite sur les compétences et/ou les habiletés (Section 11 du Code)	145
I.	Personnel de soutien (Section 12 du Code).....	155
J.	Sanctions (Section 13 du Code)	155
K.	Sensibilisation et prise de conscience (Section 15 du Code)	166
L.	Rôles et responsabilités du CIP (Section 16 du Code).....	166
M.	Acceptation, mise en œuvre, conformité et modifications (Section 17 du Code)	177
N.	Glossaire (Annexe 2 du Code)	177
O.	Loi applicable	177
P.	Accessibilité du Code	178
III.	Norme internationale sur l'évaluation des athlètes	189
Q.	Accessibilité des règlements (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Sect. 2.6)	189
R.	Classifications à l'échelon national (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Sect. 2.8).	199
S.	État actuel des catégories de sport (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 3)	199
T.	Tâches précompétition (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 5).....	20
U.	Présentation des athlètes (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 6).....	20
V.	Évaluation des athlètes (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 7)	21
IV.	Norme internationale : protêts et appels	222
W.	Commentaires généraux.....	222
X.	Protêt (Norme internationale : protêts et appels, Section 1).....	222

Y.	Principes généraux concernant les protêts (Norme internationale : protêts et appels, Section 2)	222
Z.	Occasions de protêt (Norme : protêts et appels, Section 4).....	223
AA.	Procédures régissant les protêts durant une compétition	233
BB.	Dispositions manquantes.....	244
CC.	Compétence en matière d'appel : Norme internationale : protêts et appels, Section 11)	255
DD.	Dépôt d'un appel (Norme sur les protêts et les appels, Section 12)	255
V.	Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification	256
EE.	Commentaires généraux.....	256
FF.	Personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 1).....	266
GG.	Certification du personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 2).....	266
HH.	Évaluation des compétences (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 3).....	267
JJ.	Responsabilités et fonctions du personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 5)	277
KK.	Code de déontologie du personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 6)	278
VI.	Conclusion.....	288

I. Introduction

1. L'Association canadienne des sports pour aveugles (ACSA) réagit à la suite de l'examen du Code de classification et des normes internationales du CIP de novembre 2007 (le Code), effectué par le Comité de classification (le Comité) du Comité international paralympique (CIP). Nous avons choisi de faire part de nos commentaires sous forme de mémoire plutôt que d'utiliser le chiffrier électronique Excel. Pour la simple et bonne raison que nos commentaires sont trop nombreux pour être consignés dans ce type de chiffrier. Nous avons de nombreuses raisons à invoquer pour justifier nos commentaires et nous voulions éviter tout malentendu faute d'avoir pu fournir suffisamment d'informations détaillées au Comité.
2. L'ACSA reconnaît aussi que le Comité recevra des mémoires provenant de différentes sources. Nous ne croyons pas qu'il soit de notre ressort de rédiger des dispositions types à l'intention des membres du Comité, afin d'éviter de restreindre la capacité des membres de faire en sorte que le libellé du document soit cohérent et que les idées de l'ensemble des intervenants soient prises en considération.

II. Le code de classification du CIP

A. Classification internationale et Mouvement paralympique (Section 2 du Code)

3. L'ACSA est d'accord avec l'objectif établi à la section 2.1.2, à savoir que le système de classification doit permettre avant tout de déterminer l'admissibilité d'un athlète à compétitionner et de regrouper les athlètes par catégorie, pour s'assurer que la compétition sera juste et équitable. L'Association est d'accord aussi avec la teneur de la section 2.2.4 du Code :
 - 2.2.4 Le Code établit une politique cohérente sur la classification, plus précisément en ce qui a trait à ce qui suit :
 - Mettre l'accent sur la responsabilité et l'esprit sportif
 - La protection des droits de tous les athlètes et du personnel de classification
 - L'évaluation des athlètes
 - Déterminer les catégories de sport et l'état de la situation
 - Les protêts et les appels
4. Ces dispositions, interprétées ensemble, laissent entendre que l'admissibilité à compétitionner dans une catégorie spécifique devrait être déterminée dans le cadre du système de classification seulement, sans qu'aucun autre équipement ou dispositif n'entre en ligne de compte. Les règlements de certaines fédérations internationales (FI), qui exigent que les athlètes portent des lunettes teintées pour s'assurer que les athlètes totalement aveugles le sont en réalité pendant la compétition, soulèvent donc la question à savoir si le système de classification favorise effectivement une compétition juste et équitable, étant donné que les FI qui

préconisent le port de lunettes teintées ne semblent pas elles-mêmes avoir pleinement confiance en ce système. Dans le même ordre d'idées, le port de lunettes teintées, certains athlètes ayant une perception de la lumière et d'autres pas, n'a aucun rapport avec la recherche fondée sur des preuves montrant qu'un athlète ayant une perception de la lumière a effectivement un certain avantage par rapport à un athlète qui n'en a aucune. Le système de classification doit permettre d'éviter la tricherie – la raison invoquée par certains pour justifier le port de lunettes. S'il existe une réelle préoccupation selon laquelle la tricherie est bel et bien présente au moment de déterminer l'admissibilité d'un athlète à compétitionner dans une catégorie donnée, le système de classification lui-même ou les règles de classification de certaines FI devraient être modifiés complètement, plutôt que de chercher à mettre fin à la tricherie en exigeant des athlètes qu'ils portent une pièce d'équipement ou un accessoire supplémentaire.

5. Le système de classification devrait également permettre de classer les athlètes dont les capacités fonctionnelles sont loin d'être les mêmes dans des catégories différentes plutôt que de s'en remettre à un équipement quelconque. Pour y arriver, il suffirait de modifier les dispositions de la section 2.2 ou d'ajouter une autre disposition au Code interdisant l'utilisation de lunettes teintées ou autre équipement similaire. La seule exception serait que tous les athlètes seraient tenus de porter des cache-œil, peu importe la catégorie à laquelle ils appartiennent, notamment pour les compétitions de goalball. Pour ce sport, même les athlètes sans déficience visuelle seraient tenus de porter des cache-œil pour se conformer aux règlements établis dès le départ.
6. La section 2.1.1 stipule que la « classification est effectuée pour s'assurer que la déficience ou l'invalidité d'un athlète a un lien direct avec la performance sportive et qu'il se mesure de façon équitable (sic) aux autres athlètes ». À notre avis, cet énoncé ne suffit pas à faire en sorte que l'on tienne compte, au moment d'élaborer un système de classification pour les athlètes ayant une déficience visuelle/aveugles, de l'impact que peut avoir sur la performance sportive le moment où une telle déficience s'est manifestée.
7. Le Groupe d'experts d'Au Canada, le sport c'est pour la vie et du Modèle de développement à long terme de l'athlète¹ insiste sur l'importance de développer le savoir-faire physique (avant la poussée de croissance à l'adolescence) car il s'agit d'un facteur clé permettant à un athlète de faire du mieux qu'il peut.

Le savoir-faire physique consiste à acquérir les habiletés de mouvement de base de même que les habiletés fondamentales propres à un sport, permettant à un enfant d'être conscient de son environnement et de

¹ *Au Canada, le sport c'est pour la vie*. Lien en date du 30 septembre :

<http://canadiansportforlife.ca/fr/learn-about-canadian-sport-life/cs4l-organization>

prendre des décisions appropriées, ce qui lui permet d'être à l'aise et de bouger avec confiance et maîtrise dans toutes sortes d'activités physiques. Ce savoir-faire favorise la participation à long terme de même que la performance sportive, au mieux des habiletés et des capacités de chacun.

Le savoir-faire physique est la pierre angulaire du niveau de participation et d'excellence en ce qui a trait à l'activité physique et au sport. Théoriquement, le savoir-faire physique devrait être acquis avant la poussée de croissance à l'adolescence. Il est en quelque sorte le fondement du mouvement Au Canada, le sport c'est pour la vie².

8. Le Groupe d'experts insiste aussi sur le fait que le cerveau d'un enfant doit avoir atteint la maturité nécessaire (les cellules nerveuses doivent pouvoir faire les liens ou les connexions) de même que son corps (les muscles doivent être suffisamment développés) pour qu'il soit en mesure d'acquérir les habiletés de mouvement de base³. Le Groupe discute également du moment le plus approprié pour acquérir ces habiletés.
9. Un autre document s'intéresse aux athlètes ayant un handicap. Il s'agit de « Devenir champion n'est pas une question de chance ».

« À mesure qu'ils évoluent vers l'âge adulte, les enfants et les jeunes passent par une série de stades qui ont une incidence sur le développement des capacités physiques, mentales, cognitives et émotionnelles dont ils ont besoin pour participer à des activités physiques et sportives. Ce fait s'applique aussi bien aux personnes non handicapées qu'à celles qui ont un handicap, même si le rythme et l'ampleur du développement peuvent varier selon le type de handicap⁴ ».

² Au Canada, le sport c'est pour la vie « *Qu'est-ce que le savoir-faire physique* » Lien en date du 30 septembre 2013 : <http://canadiansportforlife.ca/what-physical-literacy-0>

³ Au Canada, le sport c'est pour la vie « En savoir plus sur les habiletés fondamentales » Lien en date du 30 septembre 2013 : <http://canadiansportforlife.ca/physical-literacy/more-about-fundamental-skills>

⁴ Higgs, C., Bluehardt, M., Balyi, I., Way, R., Jurbala, P., Legg, D., *Devenir champion n'est pas une question de chance : modèle de développement à long terme du participant/athlète pour les personnes ayant un handicap*, 2^e édition, publié par les Centres canadiens multisports. Disponible au

10. Chez les enfants nés aveugles ou avec une déficience visuelle, l'impact peut être significatif en ce qui a trait au moment où le cerveau et les muscles du corps sont prêts pour l'apprentissage moteur.

11. Ferrell⁵ donne un bref aperçu de la façon dont une déficience visuelle qui se manifeste tôt chez l'enfant peut avoir un impact sur son développement moteur. Ainsi, le fait de ne pouvoir fixer attentivement ses mains (début de la prise de conscience de sa propre personne) ni d'être porté à tourner la tête pour suivre un son (début du mouvement tête/corps) ne sont que deux des multiples étapes touchées par l'absence ou la diminution des stimuli. Elle note également chez les enfants ayant une déficience visuelle une diminution marquée du tonus musculaire au niveau du tronc et des abdominaux, ce qui a une incidence sur l'équilibre, et qui résulte du manque de stimulation et du peu d'incitation à se soulever à l'aide de leurs bras et de leurs mains lorsqu'ils sont sur le ventre. Non seulement y a-t-il un impact sur le mouvement en tant que tel mais l'apprentissage par l'observation est également touché.

« Le retard du développement le plus significatif chez les enfants ayant une déficience visuelle est au niveau du développement moteur. Étant donné que la vue est un sens lié à la motivation, nombre des étapes du développement moteur (p. ex., les mouvements de la tête, la posture droite, le déplacement, les capacités locomotrices) ne sont pas franchies au moment où l'on s'y attendait⁶ ».

12. Lieberman, Ponchillia et Ponchillia font état d'un manque d'équilibre, au niveau du corps et de la tête, en raison du peu de stimulation à soulever la tête et à observer. Il peut également y avoir un impact sur les réactions de protection (lorsque l'enfant tombe, par exemple). Anthony (dans Lieberman, Ponchillia et Ponchillia) décrit brièvement également comment un réflexe de redressement compromis (qui se produit habituellement à 2 mois) a une incidence sur le développement des muscles du cou, du tronc et des membres supérieurs⁷.

<http://canadiansportforlife.ca/sites/default/files/flipbooks/noaccidental2/NoAccidentalChampions.html#/2/>, page 9.

⁵ Ferrell, K.M. (2011). *Reach Out and Teach : Helping your Child Who is Visually Impaired Learn and Grow*. New York, NY : AFB Press.

⁶ Bishop, V.E, (1996) *Preschool Children with Visual Impairments* - Texas School for the Blind and Visually Impaired. Lien : <http://www.tsbvi.edu/curriculum-a-publications/3/1069-preschool-children-with-visual-impairments-by-virginia-bishop>

⁷ Lieberman, L.J, Ponchillia, P.E et Ponchillia, S.V (2013) *Physical Education and Sports for People with Visual Impairments and Deafblindness : Foundations of Instruction*, New York, NY : AFB Press.

13. L'incidence sur d'autres volets du développement, tels le développement de concepts, la compréhension et la perception et la permanence des objets, a un impact sur le développement moteur. Un bébé ne sait pas au départ qu'un objet existe à moins d'avoir un contact sensoriel direct avec l'objet, sa vision étant compromise – la façon dont les objets apparaissent et disparaissent semble relever de la magie. « La permanence des objets est habituellement la première mesure de l'intelligence et il s'agit d'une habileté visuelle⁸. » La constance d'un objet, le lien de cause à effet et la permanence des objets ont tous un impact sur l'acquisition des habiletés motrices depuis la petite enfance jusqu'au développement du savoir-faire physique. Le contraste est frappant par rapport à l'apprentissage incident, ou non intentionnel, chez les enfants dont le sens de la vue est intact.
14. « La relation de cause à effet est également problématique car la vue est essentielle pour observer 'ce qui se passe lorsque...' ...Le développement de concepts est sans doute l'aspect cognitif le plus important chez les jeunes enfants ayant une déficience visuelle, étant donné qu'il s'agit du fondement même du développement intellectuel⁹ ».
15. Ferrell, de même que Lieberman, Ponchillia et Ponchillia font état également d'un manque d'équilibre, au niveau du corps et de la tête, en raison du peu de stimulation à soulever la tête et à observer. On note également un équilibre statique, un équilibre dynamique, des réactions de protection (en cas de chute) et une position assise peu développées. Tous ces éléments ont pour résultat de retarder le développement du savoir-faire physique chez les enfants aveugles ou qui ont une déficience visuelle.
16. Dans le document intitulé *Physical Education and Sports for People with Visual Impairments and Deafblindness : Foundations of Instruction*, Anthony fait référence à Brambring et élargit son propos, ce dernier ayant déjà fait état des fonctions primaires de la vision (sens de la vue) pour l'acquisition des habiletés motrices, à savoir :
- un incitatif à bouger;
 - la perception précise et simultanée de l'environnement visible et du lien entre les objets qui s'y trouvent;
 - un élément de protection, permettant d'anticiper une situation potentiellement dangereuse;
 - le contrôle des mouvements grâce au suivi de la performance;
 - être en mesure de constater une performance motrice notable en notant la qualité des mouvements exécutés;
 - être en mesure d'observer l'expression faciale ou le langage corporel de son entourage;

⁸ Bishop, V.E, (1996).

⁹ Bishop, V.E, (1996).

- être en mesure d'observer les autres, et d'imiter leurs mouvements, le cas échéant¹⁰.

17. Voilà donc un petit échantillon de l'information disponible sur l'impact d'une déficience visuelle en bas âge sur le développement moteur des jeunes enfants. Une déficience visuelle ou la perte de la vue aura toujours une incidence sur le développement moteur et la performance, par le biais du développement des habiletés de mouvement de base, du savoir-faire physique et de la performance sportive. L'écart entre un athlète qui a perdu la vue après avoir acquis les habiletés propres à un sport et un athlète aveugle de naissance ou ayant une déficience visuelle est apparent. Nous posons donc comme hypothèse qu'en tenant compte à la fois de ce que nous savons à propos du développement du savoir-faire physique et du développement moteur des enfants aveugles ou souffrant d'une déficience visuelle, les athlètes ayant acquis leur savoir-faire physique (avant leur poussée de croissance – soit au stade optimal) et dont la vue est intacte auraient un net avantage dans un sport de haut niveau sur les athlètes aveugles ou ayant une déficience visuelle à la naissance ou en bas âge, au moment où le savoir-faire physique devrait normalement être acquis. D'où des différences au niveau des activités préparatoires à la compétition, et bien sûr un impact sur la performance.

18. Bien que nous ne sachions pas exactement comment tout cela pourrait être intégré au système de classification, ni si cela pourrait être envisageable, nous croyons qu'il faudrait procéder à un examen complet de la documentation et effectuer toute la recherche nécessaire. Pour le moment, nous n'avons pas de réponse, mais en ce qui a trait au Code, la discussion, la recherche et la réflexion s'imposent.

B. Liste principale de classification (Section 2.6 du Code)

19. La section 2.6.1 du Code établit ce que la liste principale doit contenir. Cette disposition est la suivante :

« Pour faciliter le processus de classification, les FI doivent établir la liste principale de classification des athlètes, laquelle doit indiquer, au minimum, le nom de l'athlète, son pays d'origine, sa catégorie et l'état actuel de sa catégorie. La liste principale de classification doit également préciser quels athlètes participent à des compétitions internationales ».

20. Il n'y a aucune disposition dans la section 2.6 du Code pour s'assurer que l'information consignée sur la liste principale est collectée et sauvegardée en toute sécurité de façon à prévenir l'accès non autorisé. L'ACSA est d'avis que le grand public ne devrait pas avoir accès à cette liste. En effet, cela pourrait porter préjudice

¹⁰ Lieberman, L.J, Ponchillia, P.E et Ponchillia, S.V (2013) : chapitre 6. Anthony, T, Movement and Play in Early Childhood Development, p.165.

à un athlète dans d'autres sphères de sa vie, notamment s'il décide de postuler un emploi après avoir mis un terme à sa carrière. Dans beaucoup de pays, un athlète peut choisir de divulguer ou non qu'il a une incapacité ou une invalidité au moment de faire une demande d'emploi. Permettre au grand public d'avoir accès à cette liste contrevient donc au droit fondamental d'un athlète de divulguer ou non certaines informations à son sujet.

21. Par ailleurs, l'ACSA comprend très bien que des compétiteurs, des entraîneurs et des membres du CIP aient besoin d'avoir accès à cette Liste pour déposer un protêt, ou pour signaler des informations erronées concernant le statut d'un athlète, par exemple, etc. La liste principale de classification pourrait être mise en ligne sur un site Web protégé par mot de passe accessible uniquement à ceux et celles mentionnés plus haut. Dès qu'un athlète met fin à sa carrière sportive, toutes les informations le concernant devraient être supprimées de cette Liste, et tous les renseignements de nature médicale que les FI ont en leur possession devraient être détruits ou retournés à l'athlète.
22. Quoique certaines personnes puissent laisser entendre que ces informations sont déjà en ligne après la publication des résultats d'une compétition, il serait possible de publier uniquement les résultats selon la classification, pour contourner cette difficulté, sans donner plus de détails sur les catégories comme telles. De cette façon, un employeur éventuel ou autre entité souhaitant faire de la discrimination en invoquant une incapacité quelconque devra trouver un autre moyen d'y parvenir, ouvrant ainsi la voie au fait qu'une telle forme de discrimination serait dénoncée.

C. Fonctions des responsables de la classification (Section 3 du Code)

23. L'ACSA est d'avis que les mots « qualités générales » devraient être ajoutés à la Section 3.1.1 du Code, entre « fonctions » et « responsabilités », pour qu'il soit très clair que les normes de qualification générale des responsables de la classification sont établies dans le Code et non pas dans les règlements des FI. Cette façon d'agir permet de s'assurer que les responsables de la classification reçoivent une formation conforme aux mêmes normes rigoureuses, peu importe le sport auquel ils prêtent leurs services. Dans la mesure où chaque sport a des normes de qualification différentes applicables aux responsables de la classification, le Code devrait exiger des FI qu'elles intègrent ces normes à leurs règles de classification. On entend par « qualités » les qualités de nature médicale, les qualités fonctionnelles (un métier ou une profession qui permet d'évaluer dans quelle mesure une déficience a des répercussions sur une personne au quotidien) et les qualités techniques propres au sport pour lequel un athlète souhaite être classé.
24. L'ACSA est d'avis que le verbe « devrait » au paragraphe 3.3.3 doit être remplacé par « devra ». Cela permettra de s'assurer que le ou les responsables de la classification, lors d'une compétition, ne pourra être pris en défaut en raison d'autres responsabilités susceptibles d'empiéter sur ses fonctions principales. De surcroît, le chef de la classification et le responsable principal de la classification ne doivent pas

faire partie du jury de classification, pour s'assurer qu'un athlète aura droit aux services d'un arbitre impartial en cas de protêt. Dans le même ordre d'idées, le directeur de la classification ou le responsable en chef ne doit pas être membre d'un jury de classification pour lequel il n'a pas les qualités voulues nécessaires permettant de classer un athlète ayant une déficience donnée, en tout premier lieu. Même si l'ACSA reconnaît que cela impose un fardeau financier à certains sports de moindre envergure, le prix à payer n'est pas très élevé pour s'assurer que la classification sera juste et équitable, et respectera les droits des athlètes.

25. En dernier lieu, l'ACSA est d'avis que le responsable de la classification doit avoir acquis une certaine expérience dans le domaine avant d'être nommé chef de la classification. Il pourrait s'agir de l'expérience acquise lors d'un certain nombre de compétitions d'un niveau donné, dans le cadre de la classification d'un certain nombre d'athlètes, etc. Même si l'ACSA reconnaît que cette exigence additionnelle impose un fardeau financier à certains sports de moindre envergure, le prix à payer n'est pas très élevé pour s'assurer que la classification sera juste et équitable, et protégera les droits des athlètes.

D. Changements aux catégories de sport (Section 6.4 du Code)

26. La formulation de la Section 6.4 porte à confusion. Cette disposition stipule : « 6.4.1 Les FI doivent énoncer clairement les conséquences et les procédures concernant les changements aux catégories de sport sur les résultats, les records, le classement et les médailles attribuées ».
27. Selon une interprétation de cette disposition, le texte contredit la finalité, ou l'objet, du Code établi à la Section 2.1. Si l'on tient compte du texte de la Section 2.1 au moment d'interpréter cette section du Code, un athlète pourrait être disqualifié advenant un changement à sa catégorie à la suite d'un protêt ou d'un appel reçu favorablement une fois l'épreuve terminée. Par contre, si la compétition n'a pas encore eu lieu, l'athlète serait autorisé à y prendre part dans sa nouvelle catégorie, s'il est toujours admissible, ou jugé inadmissible s'il ne répond pas aux exigences de la Section 5 du Code et aux règles correspondantes de la FI. La Section 7 du Code pourrait être fusionnée à la Section 6, pour mieux s'occuper de ce type d'enjeux à l'avenir.
28. Une autre interprétation possible de cette disposition serait de s'en remettre entièrement à la FI, ce qui représente toutefois un risque d'obtenir des résultats incohérents. Cela pourrait créer des problèmes de relations publiques, ou autres, pour le Mouvement paralympique, car le grand public ne pourrait comprendre pourquoi ses athlètes « favoris » ne participent pas à la compétition dans la catégorie prévue. Le Code devrait être plus clair à l'intention des FI, à cet égard, car il s'agit d'un point important.
29. D'autres précisions concernant les conséquences et les procédures relatives aux changements de catégorie devraient se trouver ailleurs dans le Code ou dans une

pratique exemplaire. Il y a plusieurs mesures à prendre, tout compte fait, car des changements pourraient résulter aussi bien d'une information ou déclaration trompeuse que d'une erreur attribuable au système. Cette question devrait être analysée à fond.

E. Protêts et appels (Section 8 du Code)

30. L'ACSA est d'avis qu'une disposition additionnelle devrait être ajoutée à la présente section du Code, stipulant qu'une partie doit d'abord utiliser tous les protêts auxquels elle a droit avant d'interjeter appel. À défaut de se conformer à cette nouvelle disposition, l'appel serait rejeté. Cela permettrait d'éviter qu'une partie entreprenne une série de procédures représentant un fardeau injustifié pour le système de classification durant une compétition. Dans le même ordre d'idées, le délai prescrit pour interjeter appel devrait être momentanément suspendu en attendant la décision relative au protêt. Ces dispositions devraient faire partie du Code, ou être ajoutées aux Normes internationales : protêts et appels, ou à la Commission d'appel sur les règles de classification – Guide de l'IPC. Il doit en être ainsi pour éviter qu'un athlète ne puisse faire valoir son droit d'appel. Il faudra procéder à des modifications corrélatives à l'article 11 des Règles du BAC pour que la période prévue de 24 heures pour interjeter appel, justifié dans les circonstances, soit prolongée et pour prolonger également le délai d'appel de 15 jours prévu dans ces Règles. Quoique l'ACSA préfère que ces exigences soient intégrées au Code en tant que tel pour plus de transparence et une meilleure compréhension, elle ne s'oppose pas à ce que les membres du Comité les ajoutent à la Norme sur les protêts et les appels. Toutefois, étant donné que ces droits sont importants, ce n'est pas une mauvaise chose qu'on en fasse état concrètement dans de multiples sources.
31. L'ACSA s'interroge sur le fait que seules les parties en cause sont informées des résultats d'un protêt ou d'un appel, tel qu'il est indiqué au paragraphe 8.3.1 du Code. Et pourtant l'ensemble du système sportif pourrait tirer profit du fait que les résultats d'un protêt ou d'un appel soient rendus publics. En effet, en partageant ces résultats on pourrait éviter à l'avenir que d'autres protêts ou appels soient interjetés pour les mêmes motifs et/ou venir en aide aux jurys chargés de se pencher sur des questions ou des problèmes similaires. Afin de protéger la vie privée des athlètes, les décisions rendues à la suite d'un protêt ou d'un appel pourraient être identifiées à l'aide d'un numéro, p. ex., 2013/01, et ainsi de suite; le nom des athlètes impliqués serait tout simplement retiré avant que la décision soit rendue publique. Par contre, les parties en cause doivent avoir accès à une version non censurée de la décision.
32. Certaines personnes peuvent prétendre qu'en raison du nombre peu élevé d'athlètes paralympiques dans ce sport, le fait de retirer le nom des athlètes du texte d'une décision ne suffit pas à les protéger adéquatement. Les gens du milieu, qui connaissent mieux que d'autres le système paralympique, pourront

toujours savoir qui est visé ou impliqué dans un protêt. Par contre, le grand public n'aura pas accès à cette information et la vie privée d'un athlète sera ainsi protégée, tout comme celle d'un enfant dont l'identité n'est jamais révélée lors d'une procédure au criminel dans de nombreux pays.

F. Défaut de se présenter à une évaluation (Sections 9.2 et 9.3 du Code)

33. L'ACSA s'interroge, à plusieurs égards, sur la pertinence de ces dispositions. Premièrement, les dispositions ne devraient pas stipuler qu'un athlète doit avoir avec lui des documents médicaux lors de son évaluation. Ces documents devraient plutôt parvenir au chef de la classification bien avant la compétition pour que l'on puisse déterminer qu'aucun autre document médical n'est requis avant que l'athlète soit classé en vue de la compétition. On diminue ainsi la probabilité que la classification ne pourra être faite, au détriment d'une catégorie donnée. Il serait malheureux qu'un pays membre et un athlète soient exclus de la compétition en raison de circonstances hors de leur contrôle, à savoir que le responsable de la classification avait besoin de documents additionnels, et ce, pour la première fois sur un site de compétition.
34. Dans l'éventualité où un test invasif doit être fait, il ne sera peut-être pas possible de le faire à temps, en ayant recours à un médecin dûment autorisé dans le pays où la compétition doit avoir lieu. Le coût des tests pourrait également entrer en ligne de compte, car chacun devrait les assumer. Et comme il s'agit de tests médicaux requis par une tierce partie, il est fort possible que le coût ne soit pas remboursé par le régime d'assurance-maladie.
35. Une disposition devrait être ajoutée à cette section du Code afin d'exiger des FI qu'elles indiquent avec précision quel type de vêtement et d'équipement les athlètes doivent avoir avec eux pour être classés avec succès. Cela permettra d'éviter les malentendus et la contestation chez les athlètes n'ayant pas été mis au courant de ce que l'on attendait d'eux.

G. Absence de coopération (Section 10 du Code)

36. Un autre point important concerne le fait qu'un athlète refuse de se conformer aux demandes du responsable de la classification, pour que ce dernier soit en mesure de terminer le processus. Les motifs invoqués doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le Code. Dans certains cas, un athlète peut avoir un motif valable de refuser de coopérer pour que le processus de classification soit mené à terme. Par exemple, en ce qui a trait à la déficience visuelle, il pourrait être nécessaire qu'un athlète subisse une procédure invasive pour que le processus de classification soit mené à terme. L'une de ces procédures consiste à administrer des gouttes ophtalmiques pour que le responsable de la classification puisse évaluer correctement l'état des yeux de l'athlète. Une telle

procédure pourrait, en théorie, contribuer à introduire dans le corps de l'athlète une substance interdite par l'AMA et, par conséquent, compromettre la participation de l'athlète à la compétition. Les gouttes pourraient aussi provoquer une réaction allergique dans certains cas. C'est pourquoi les précautions suivantes s'imposent et devraient faire partie du Code :

- i. Aucun responsable de la classification n'est autorisé à effectuer une procédure invasive sans le consentement écrit de l'athlète. Ce processus doit se dérouler dans les règles de l'art et le consentement ne doit jamais être obtenu sous la contrainte. L'ACSA a préparé un document à cet effet, qui pourrait être utile aux responsables de la classification. Nous en avons joint un exemplaire pour les membres du comité.
- ii. Le responsable de la classification doit s'assurer que les médicaments, gouttes ou autres substances administrés à un athlète durant le processus de classification ne contreviennent pas au code de l'AMA. Le responsable doit appliquer un capuchon étanche sur la bouteille ou le flacon utilisé jusqu'à ce que la compétition soit terminée, pour que l'athlète puisse s'y référer advenant un test de dépistage de drogues positif.
- iii. L'athlète a la responsabilité d'informer le préposé à la classification de toute allergie à un médicament ou autre substance avant le début du processus de classification. Cela peut se faire dans l'un des documents médicaux transmis au préalable par le médecin traitant de l'athlète. En cas d'allergie, le responsable de la classification doit offrir à l'athlète une solution de rechange acceptable pour que le processus de classification se poursuive.

37. Il arrive aussi qu'un athlète refuse obstinément de se conformer au processus en invoquant un motif invalide, et, dans un tel cas, il est essentiel de réagir de façon plus musclée. Le Code devrait en tenir compte. Si tel est le cas, il est tout à fait raisonnable de considérer l'athlète comme étant non coopératif. Par contre, s'il faut avoir recours à une procédure invasive, l'athlète sera jugé non coopératif uniquement s'il existe d'autres moyens de procéder à la classification, sans provoquer d'allergie et sans compromettre l'athlète par rapport au code de l'AMA, et que l'athlète refuse toujours de se conformer, ce qui est déraisonnable de l'avis du jury. Dans un tel cas, un comportement déraisonnable se définit par rapport à la réaction d'un patient ordinaire obligé de se soumettre à la même procédure que l'athlète.

H. Fausse déclaration sciemment faite sur les compétences et/ou les habiletés (Section 11 du Code)

38. Ces dispositions doivent stipuler qu'il appartient exclusivement au responsable de la classification d'établir qu'un athlète a sciemment fait une fausse déclaration en ce

qui concerne ses compétences ou ses habiletés. La norme de preuve repose sur la prépondérance des probabilités. Ces deux exigences doivent être ajoutées à la présente section pour protéger à la fois les athlètes et les responsables de la classification.

39. Advenant qu'un responsable de la classification mette au jour une fausse déclaration sciemment faite, une audience sera convoquée devant le chef de la classification pour s'assurer que toute l'information pertinente a été prise en considération et que l'athlète aura la possibilité de contester la décision devant un arbitre impartial bien au fait du processus de classification. La possibilité d'interjeter appel ou de déposer un protêt existe également, conformément aux normes sur les protêts et appels.
40. La Section 11.4 doit être resserrée, de manière à débouter un athlète jugé coupable d'avoir sciemment fait une fausse déclaration sur ses compétences ou ses habiletés, et à permettre aux FI de refuser de le classer pour une période de deux ans. Sinon, un athlète déclaré coupable d'avoir sciemment fait une fausse déclaration pourra simplement s'inscrire dans un autre sport, évitant ainsi de subir les conséquences mentionnées plus haut. Une interdiction à vie devrait être imposée par toutes les FI à un athlète déclaré coupable de ce type d'infraction une deuxième fois.

I. Personnel de soutien (Section 12 du Code)

41. Les mêmes présentations faites par l'ACSA selon la Section 11 du Code s'appliquent à ces dispositions également.

J. Sanctions (Section 13 du Code)

42. L'ACSA appuie la proposition générale selon laquelle les sanctions imposées aux athlètes et au personnel de soutien doivent être divulguées. Cependant, ces divulgations doivent concerner uniquement ceux et celles coupables d'une infraction en vertu des sections 11 et 12 du Code. Un athlète peut avoir une raison valable justifiant son refus ou son incapacité de terminer le processus de classification et il n'a pas à subir de mesures disciplinaires, publiquement ou en privé, pour cela.
43. On doit également déterminer dans quelle mesure cette information doit être divulguée, quelle doit en être la portée. En effet, être déclaré coupable d'avoir sciemment fait une fausse déclaration ou d'avoir incité quelqu'un à le faire, pour un athlète ou un membre du personnel de soutien, risque d'avoir des conséquences à long terme bien au-delà du milieu du sport. Bien que cette information puisse être révélatrice de la réputation d'un employé éventuel, aux yeux d'un futur employeur, est-il vraiment nécessaire de stigmatiser à outrance une personne qui aurait quitté le milieu du sport? L'ACSA invite les membres du comité à réfléchir attentivement à cette question.

K. Sensibilisation et prise de conscience (Section 15 du Code)

44. L'ACSA propose que les points centrés suivants soient ajoutés à l'article 15.1.1 du Code :

- Fausse déclaration sciemment faite
- Droits et responsabilités du personnel de soutien de l'athlète

45. Un point additionnel devrait être ajouté à l'article 15.1 du Code, exigeant du CIP qu'il mette en place des pratiques exemplaires à cet égard.

46. Le verbe « devrait » à l'article 15.2.2 devrait être remplacé par « devra » pour imposer l'obligation stricte de fonder sur l'éthique et sur des données probantes l'ensemble de la recherche sur l'établissement de règles de classification.

47. En terminant, la recherche devrait également porter sur différentes spécialités propres à chacune des catégories de déficience. Par exemple, la classification touchant la vue devrait être effectuée en fonction de critères médicaux en lien avec un certain nombre de paramètres ou d'éléments du système visuel, à savoir l'évaluation de la vision fonctionnelle, la recherche portant sur le développement du savoir-faire physique, les facteurs relatifs à l'apprentissage moteur, la mise en œuvre du modèle de développement à long terme de l'athlète, l'évaluation propre à un sport et autres facteurs.

L. Rôles et responsabilités du CIP (Section 16 du Code)

48. La Section 16.1.1 devrait être modifiée de manière à exiger du CIP qu'il consulte ses membres concernant le Code à tous les quatre ans au maximum. Cela permettra de s'assurer que le Code reste actuel et suit la tendance en matière de technologie, de recherche et autres facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la classification appropriée des athlètes. Des consultations plus fréquentes entre les membres devraient également être envisagées à la discrétion du CIP.

49. Le CIP devrait également être tenu d'offrir la formation nécessaire en matière de classification aux Comités nationaux paralympiques (CNP) de même qu'aux FI. Cette formation devrait faire état des pratiques en vigueur et des changements au Code adoptés par le CIP. Ainsi, on pourrait organiser des séances de formation ou publier la liste des pratiques exemplaires à suivre, ou les deux.

50. L'article 16.1.5 devrait être modifié pour permettre au CIP d'avoir la capacité de déterminer si les FI se conforment au Code et de recommander un échéancier à respecter pour y arriver, le cas échéant, avant que des sanctions soient imposées.

51. L'article 16.2.1 devrait être modifié de manière à ce que les FI soient tenues de respecter le même calendrier d'examen que le CIP, pour s'assurer que les règles de

classification sont conformes en tout temps et tiennent compte des changements apportés au Code.

M. Acceptation, mise en œuvre, conformité et modifications (Section 17 du Code)

52. Il est déraisonnable de la part du CIP de fixer une date convenue et formelle aux articles 17.3.1 et 17.3.2 à laquelle toutes les FI, et le CIP lui-même, devront se conformer au Code et faire respecter toutes les dispositions, compte tenu de la quantité de recherche qui doit encore être effectuée. Il serait plus avisé de modifier l'article 17.4.1 de manière à exiger du CIP et des FI qu'ils produisent un rapport annuel faisant état des progrès accomplis pour se conformer au Code. Toutes les FI devraient transmettre cette information à leurs membres respectifs de même qu'au CIP.

N. Glossaire (Annexe 2 du Code)

53. La définition de Personnel de soutien d'un athlète devrait être élargie et inclure un guide voyant de même qu'un assistant sur le terrain. Ces personnes peuvent être d'un précieux secours pour tous les athlètes souffrant d'une déficience plus grave.

54. La définition de Liste principale de classification devrait être modifiée conformément aux propositions de l'ACSA concernant la Section 2.6 du Code, ci-dessus.

55. En terminant, nous remarquons aussi que le Glossaire renferme beaucoup de termes qui ne sont pas utilisés dans le Code en tant que tel. Ces derniers devraient être actualisés et déplacés au début du document, de manière à y retrouver la définition avant de les employer dans le corps du texte.

O. Loi applicable

56. Le Code ne comporte pas pour le moment de disposition sur une loi applicable qui servirait de mécanisme d'interprétation de ses dispositions et de règlement des différends entre les parties. L'ACSA n'a pas de préférence en ce qui concerne la loi applicable sélectionnée en vertu du Code. Nous voulons tout simplement faire remarquer qu'il faut s'entendre sur les lois d'un pays pour s'assurer que les dispositions du Code sont interprétées de la même manière, peu importe où les compétitions ont lieu. Dès que le choix sera fait, et que la disposition sera adoptée, on propose de l'ajouter en tant qu'article 18.3 du Code, puis de numéroter en séquence les autres articles de la Section 18.

P. Accessibilité du Code

57. Au moment de préparer la version révisée du Code, le Comité ne doit pas oublier que le public cible n'est plus le même depuis la dernière publication. Outre les athlètes ayant une déficience physique ou visuelle, le Mouvement paralympique

accueille aussi maintenant les athlètes ayant une déficience intellectuelle. Le Code de même que tous les documents explicatifs produits par les membres du Comité doivent être rédigés dans un langage clair et simple pour s'assurer que tous les athlètes du Mouvement paralympique seront en mesure de bien comprendre. Le Code fait état des différentes obligations imposées aux athlètes. Ces obligations doivent être parfaitement bien comprises de tous les athlètes afin de s'assurer que les décisions des responsables de la classification ne pourront être portées en appel en raison d'allégations qu'un athlète était incapable de comprendre ou de se conformer à ses obligations.

58. L'accessibilité du Code est également importante pour les athlètes ayant une déficience visuelle. Outre la présentation du document final en format PDF, ce dernier devrait également être disponible en format HTML, pour que les personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle puissent y avoir accès à l'aide d'un téléphone intelligent ou autre appareil mobile. À l'heure actuelle, les personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle n'ont pas toujours la possibilité de consulter des documents PDF sur ce type d'appareils. Et davantage encore si le document PDF est sauvegardé en format-image. Un document en format HTML est accessible à tous les athlètes, peu importe le type d'appareil utilisé.
59. La numérotation des dispositions du Code porte à confusion, surtout pour les personnes qui y ont accès par l'entremise de la technologie vocale, car elle fournit des informations superflues. Par exemple, la Section 10.2 qui porte sur les athlètes qui refusent de collaborer pendant le processus de classification obéit à deux commandes vocales, soit les lecteurs d'écran Jaws et d'accès au système, ce qui donne 10.2 52B, suivie immédiatement du texte sous forme de jeu de caractères. L'ACSA propose de supprimer cette information superflue et de prévoir un espacement adéquat entre le numéro de la disposition et le début du texte. Cela permettra d'éliminer un certain nombre de mauvaises prononciations et de distractions pour le lecteur résultant de la présence de ces informations superflues. Même si ces caractères additionnels font en sorte que le Code soit plus attrayant sur le plan visuel, ils posent un problème de taille et constituent un obstacle d'importance pour les athlètes aveugles. Il est tout à fait acceptable de numéroter les dispositions comme cela se fait dans les Normes internationales : protêts et appels, étant donné qu'il est beaucoup plus facile de lire ce document à l'aide des lecteurs d'écran mentionnés ci-dessus.

III. Norme internationale sur l'évaluation des athlètes

Q. Accessibilité des règlements (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Sect. 2.6)

60. L'expression « format facilement accessible » doit être mieux définie. Au minimum, les règles doivent être lisibles et compréhensibles pour l'ensemble des athlètes, peu importe leur incapacité. Pour les athlètes ayant une déficience visuelle, cela signifie que le CIP doit faire en sorte que les règles soient disponibles en braille, en gros

caractères, en HTML et autres formats pour que les personnes qui ont une déficience visuelle puissent les lire, peu importe qu'elles aient accès ou non à un ordinateur. D'autres catégories de handicaps peuvent avoir des besoins additionnels. L'ACSA ne se prononce pas toutefois sur ces besoins, car cela ne relève pas de son expertise.

R. Classifications à l'échelon national (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 2.8)

61. L'ACSA appuie vigoureusement le critère selon lequel un athlète doit être classé à l'échelon national avant de participer à une compétition internationale. Cependant, le CIP doit être prêt à accorder la certification à un plus grand nombre de responsables de la classification formés à l'étranger pour que cela puisse se faire de façon efficace et pour permettre à ces derniers de former à leur tour des responsables de la classification nationaux. Au Canada, par exemple, le CIP a autorisé seulement deux responsables de la classification pour la vue à être certifiés à l'échelle internationale dans tout le pays. Compte tenu de la superficie du Canada et de l'obligation de fournir des services de classification dans les deux langues officielles, il est extrêmement difficile pour les athlètes canadiens aveugles ou ayant une déficience visuelle d'obtenir leur classification avant de pouvoir compétitionner sur la scène internationale. Les athlètes canadiens-français ne peuvent pour le moment recevoir ces services en français. Le gouvernement fédéral nous oblige à offrir ces services dans les deux langues officielles au Canada. Et cela, peu importe les exigences du CIP à l'étranger.
62. Étant donné que les athlètes qui ont obtenu leur classification nationale souhaitent très souvent participer à des compétitions sur la scène internationale, les normes de formation des responsables de la classification nationaux doivent être rigoureusement conformes à celles en vigueur à l'échelle internationale. Et, bien entendu, le CIP et les FI doivent s'assurer que plus de gens ont accès à cette formation.

S. État actuel des catégories de sport (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 3)

63. À la Section 3.3.3, l'ACSA propose d'ajouter une option à l'intention des responsables de la classification leur permettant de revoir ou de réexaminer la classification d'un athlète dans un délai donné. Ainsi, la classification de l'athlète restera la même pendant la période de révision, sous réserve d'un protêt ou d'un appel. Cette option supplémentaire permet de donner plus de stabilité au processus de classification et de diminuer le niveau de stress des athlètes qui n'auront pas à subir une révision de classification aussi souvent avant le début des compétitions.
64. De surcroît, en ce qui concerne les classifications R et C, le CIP doit s'assurer que ces désignations sont attribuées de façon uniforme dans le cas d'athlètes dont l'état de santé est instable, p. ex., un athlète atteint d'albinisme. Les normes de classification elles-mêmes doivent également prévoir un certain écart ou une

certaines variations dans des cas semblables où la vision d'un athlète peut fluctuer pour des raisons indépendantes de sa volonté.

65. L'ACSA demande également avec insistance au Comité d'ajouter une catégorie « classification incomplète » pour tenir compte des situations où un examen médical supplémentaire serait nécessaire mais ne peut être effectué sur le site des compétitions. Bien que l'athlète visé ne pourrait prendre part à la compétition, en raison des circonstances, il éviterait d'être stigmatisé et classé non admissible à la compétition, ce qui pourrait représenter un obstacle à franchir lors des prochaines classifications. L'athlète pourrait également déposer un protêt ou interjeter appel quant à l'obligation de fournir un autre document médical, s'il juge cette demande déraisonnable.

T. Tâches précompétition (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 5)

66. L'ACSA propose que les mots « ou son remplaçant désigné » soient ajoutés aux Sections 5.3.2, 5.4.1 et 5.6.1 de la Norme sur l'évaluation des athlètes. Cela permettrait aux responsables de la classification de déléguer certaines fonctions à d'autres si la charge de travail est trop importante. Par souci d'uniformité cependant, le travail du remplaçant doit être examiné par le chef de la classification avant que toute décision soit prise, à savoir demander à un athlète de fournir un autre document ou le déclarer non admissible à la compétition.

U. Présentation des athlètes (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 6)

67. L'ACSA revient à nouveau sur les mêmes points qu'elle a soulevés concernant les Sections 9 et 10 du Code, ci-dessus. Les documents médicaux en lien avec la catégorie d'un athlète doivent être transmis au chef de la classification, ou à son remplaçant désigné, bien avant la compétition pour que l'on puisse s'assurer que le dossier est complet.

68. L'ACSA est d'avis que la Section 6.1.3 devrait être modifiée pour exiger que les athlètes soient accompagnés d'un représentant bien au fait de l'état de santé général et des capacités de l'athlète, soit un entraîneur, un membre du personnel de soutien ou un chef d'équipe. Donner la responsabilité au CNP de choisir la personne qui accompagne l'athlète ouvre la voie au favoritisme et à la tricherie, car le représentant en question pourrait ne pas savoir si l'athlète fait sciemment une fausse déclaration sur ses capacités ou sa déficience devant le jury de classification.

69. L'ACSA est d'avis que des changements doivent être apportés à l'article 6.2.3 de la Norme sur l'évaluation des athlètes concernant l'utilisation de procédures invasives de la part du responsable de la classification. L'Association a déjà produit des documents détaillés sur cette question, dès le départ, aux Sections 9 et 10 du Code, ci-dessus. Le responsable de la classification doit être tenu d'offrir d'autres options

au moment de procéder à un test ou à une procédure, si cela implique une procédure invasive, susceptible d'atteindre l'intégrité physique de l'athlète, pour établir la classification, lorsque l'athlète a une allergie ou autre trouble médical qui empêche de compléter le processus de classification selon la méthode choisie par le responsable de la classification.

70. Dans les instructions portant sur le processus de classification décrit à la Section 6.3, le responsable de la classification devrait être tenu de rappeler à l'athlète à quel point il est répréhensible de faire sciemment une fausse déclaration sur ses compétences ou ses habiletés, et les conséquences auxquelles il s'expose. L'athlète aura ainsi l'occasion, une dernière fois, de poser des questions sur ce point fort important avant d'entreprendre le processus de classification.
71. La Section 6.4 de la Norme sur l'évaluation des athlètes devrait également être modifiée de manière à protéger les responsables de la classification et à les dégager de toute responsabilité advenant qu'un athlète se blesse ou décède à la suite d'une réaction à un médicament, ou autre, en lien avec le processus de classification. À défaut de protéger adéquatement les responsables de la classification, peu d'entre eux finalement voudront sans doute offrir leurs services à la communauté paralympique.
72. Une autre modification est requise à la Section 6.4 de la Norme sur l'évaluation des athlètes, soit l'autorisation de visionner la vidéo, dans le cadre du processus de classification, en cas de protêt ou d'appel. Ainsi, le jury aura accès à la meilleure preuve disponible avant de se prononcer et de rendre sa décision.

V. Évaluation des athlètes (Norme internationale sur l'évaluation des athlètes, Section 7)

73. L'ACSA demande que les mots « pour cette compétition » soient ajoutés à l'article 7.6.2. La formulation actuelle laisse entendre qu'un athlète pourrait être banni à vie, ce qui est injuste surtout si l'athlète souffre d'une déficience dégénérative ou est atteint d'albinisme, par exemple. Dans un tel cas, l'athlète devrait être classé non admissible, et son statut confirmé, puis on devrait l'inciter à obtenir les documents médicaux nécessaires à l'appui de tout changement noté au niveau de son état actuel, le cas échéant. Une fois obtenus les documents médicaux nécessaires, l'athlète pourrait de nouveau se présenter au processus de classification.
74. L'ACSA est d'avis que toutes les références aux épreuves préalables à la Section 7 devraient plutôt s'appliquer aux épreuves finales. En effet, les athlètes ont tendance à fournir un effort plus marqué durant une épreuve finale que lors des épreuves éliminatoires. La même chose devrait s'appliquer à la Section 9 intitulée Épreuves éliminatoires.

IV. Norme internationale : protêts et appels

W. Commentaires généraux

75. L'ACSA fait de nouveau la même présentation que celle au titre de la Section 8 du Code, ci-dessus. De surcroît, l'Association est d'avis que la façon de présenter cette norme peut être améliorée en déplaçant la section sur les protêts dans des circonstances exceptionnelles de la Section 19 à la fin de la Section 5 de la norme.

X. Protêt (Norme internationale : protêts et appels, Section 1)

76. L'ACSA approuve de façon générale la définition du terme « protêt ». Cependant, les derniers mots de la définition laissent entendre que la décision prise à la suite d'un protêt est finale. Ce n'est pas toujours le cas. L'athlète a un droit d'appel, comme il se doit, si le processus de classification, tel que défini ailleurs dans le Code et dans les normes complémentaires, n'est pas suivi correctement ou si une erreur de procédure est relevée. Il serait donc préférable de dire « et jugé tel quel ». De cette façon, le jury chargé du protêt devra prendre une décision fondée sur la validité du protêt, et l'athlète saura qu'il a un droit d'appel dans certaines circonstances.

Y. Principes généraux concernant les protêts (Norme internationale : protêts et appels, Section 2)

77. L'ACSA est d'avis que la Section 2.2 de cette norme devrait être modifiée, pour que tous les protêts soient rédigés en anglais. Le comité des protêts et/ou le jury d'appel pourra alors beaucoup mieux comprendre les enjeux en présence au moment de se prononcer. Même si cette question est soulevée à l'article 6.2.4 de la norme, l'ACSA est d'avis qu'il serait préférable d'en faire mention ici.

78. L'ACSA n'est pas du tout d'accord avec la formulation de la Section 2.7 de cette norme. En aucun cas un responsable de la classification ayant pris une décision faisant l'objet d'un protêt peut-il faire partie du jury appelé à rendre un jugement à cet effet. Cela donnerait lieu à une perception de partialité ou de parti pris. L'impartialité et l'intégrité du processus pourraient également être remises en cause. Tout le volet relations publiques du CIP risque d'en souffrir, au moment même où ce dernier cherche à mieux faire connaître le Mouvement paralympique. Les mêmes commentaires s'appliquent à l'article 6.3.2 de la norme.

Z. Occasions de protêt (Norme : protêts et appels, Section 4)

79. L'ACSA est d'avis qu'en vertu de l'article 4.3.2, une demande d'examen avec date butoir, tel que le recommande l'Association, soit ajoutée et prise en compte au même titre qu'une classification confirmée, pendant la période entre la date de classification et la date de révision. Tout cela parce que le jury de classification a déterminé que l'athlète n'a pas à être classé de nouveau pendant la période de

révision. Tous les athlètes, peu importe leur catégorie, ont les mêmes droits de protêt. L'ACSA insiste de nouveau sur l'importance de revoir la classification dans un délai imparti lorsque les capacités d'un athlète diminuent ou en présence d'une déficience instable. Ces commentaires s'appliquent également à la Section 4.5 de la norme.

80. L'ACSA est d'avis également que la catégorie « incomplète » doit être ajoutée aux Sections 4.3 et 4.5. Cette catégorie ne doit pas faire l'objet d'un protêt ou d'un appel toutefois, à moins qu'un vice de procédure ne soit signalé.

AA. Procédures régissant les protêts durant une compétition

81. L'ACSA est d'avis que le chef de la classification pourrait être en conflit d'intérêt s'il dépose un protêt en vertu de l'article 6.2.1 et qu'il est également la personne qui reçoit les protêts en vertu de l'article 6.2.2. La norme doit exiger du chef de la classification d'une compétition qu'il désigne un autre responsable de la classification dûment qualifié pour s'acquitter des responsabilités du chef de la classification, advenant qu'il a lui-même déposé un protêt concernant un athlète.

82. L'ACSA est d'avis qu'en vertu de l'article 6.2.4 de la norme, qui autorise la présentation d'autres preuves, toute preuve vidéo autre que celle produite pendant le processus de classification et toute preuve provenant de médias sociaux devrait être admise, en cas de protêt ou d'appel, uniquement en l'absence du jury appelé à se prononcer. De cette façon, la partie adverse aura l'occasion de contester la fiabilité, l'importance relative ou l'admissibilité de cette preuve avant qu'elle soit examinée par le jury. Dans certaines circonstances, les parties pourraient faire appel à une preuve d'expert sur l'admissibilité d'une vidéo ou autre preuve photographique, si l'on soupçonne qu'il aurait pu y avoir falsification (fréquence de trames, angle de prise de vues, etc.). Le Comité lui-même pourrait devoir solliciter l'avis d'un expert sur ces questions avant d'accepter ce type de preuve lorsqu'il y a un protêt ou appel.

83. La Section 6.3.3 de la norme devrait être modifiée afin d'autoriser le jury à recevoir l'ensemble de la preuve fournie en cas de protêt, tout en gardant en tête les commentaires formulés par l'ACSA concernant la section 6.2.4 ci-dessus.

84. La Section 6.3.4 de cette norme pose également problème. Même si le jury doit avoir la possibilité de consulter des experts en médecine ou en sport avant de se prononcer en cas de protêt, les parties devraient également avoir l'occasion de poser des questions aux experts et, s'il y a lieu, de mettre en doute les compétences de ces derniers en la matière. Un expert se doit d'être juste, impartial et qualifié pour être en mesure d'exprimer une opinion. Il ne doit jamais intervenir en faveur d'un athlète en particulier ou d'un pays, ni chercher à mousser ses propres intérêts professionnels. Il faut se rappeler aussi qu'un athlète ou un membre du personnel n'est pas autorisé à remettre en question la présence d'un responsable de la

classification sur un jury – seulement celle des experts sollicités pour lui venir en aide au moment de prendre une décision.

BB. Dispositions manquantes

85. L'ACSA s'interroge sur le fait que cette norme ne donne aucune précision sur le fardeau de la preuve en matière de protêt, permettant de déterminer laquelle des parties pourrait l'emporter. Il existe deux écoles de pensée à cet égard et l'ACSA y réfléchit toujours. La première affirme qu'un protêt en matière de classification repose essentiellement sur un désaccord concernant l'interprétation de l'information médicale, fonctionnelle et sportive – laquelle est évaluée par les experts en tout premier lieu. Des experts qui examinent les mêmes informations peuvent être en désaccord, cela va de soi. Un autre groupe d'experts peut corroborer l'une ou l'autre conclusion, affirmant qu'elles sont à la fois raisonnables et acceptables, sans toutefois y adhérer totalement. Les adeptes de cette piste de réflexion diront que, pour renverser la décision d'un comité de classification, la partie qui dépose un protêt doit assumer le fardeau de la preuve et démontrer que la décision du comité était déraisonnable. Ainsi, le jury d'arbitrage n'aura pas à choisir entre les avis exprimés par les experts. Quoique cette norme de preuve soit supérieure à celle de la prépondérance des probabilités, elle oblige les parties à réfléchir attentivement avant de déposer un protêt, lorsque des experts en la matière sont sollicités. Par ailleurs, une erreur de procédure, de par sa nature même, sera presque toujours jugée déraisonnable, étant donné qu'elle porte atteinte à l'équité même du processus.
86. L'autre courant d'opinions est plutôt d'avis qu'un second jury devrait pouvoir déterminer si la classification « non admissible » proposée par le comité est exacte. À cet égard, le second jury ne devrait pas avoir accès aux conclusions du comité. Dans un tel cas, la décision de première instance ne devrait pas entrer en ligne de compte. Cela a toutefois pour effet de diminuer la valeur du travail accompli en première instance, sans pour autant décréter que la décision prise n'était pas la bonne.
87. L'ACSA appuie la première série d'arguments car cela oblige les responsables de la classification à prendre la bonne décision dès le départ et à tenir compte de leurs propres opinions au moment de prendre une décision. Leurs conclusions peuvent également être évaluées par d'autres responsables de la classification tout aussi compétents et qualifiés. Cela évite aussi qu'une décision soit renversée uniquement à cause d'opinions divergentes. Cela est important car la classification des athlètes est un art où de nombreux facteurs entrent en ligne de compte et non pas une science exacte fondée uniquement sur des informations empiriques.
88. Lorsqu'un athlète est déclaré non admissible en première instance, on devrait faire appel à un jury d'arbitrage en dernier recours. Malgré tout, l'athlète doit conserver son droit d'appel, pour démontrer qu'il a bel et bien eu deux chances de contester

une décision et que toute démarche supplémentaire pourrait être très exigeante envers le système de classification.

CC. Compétence en matière d'appel : Norme internationale : protêts et appels, Section 11)

89. La Section 11.2 devrait être modifiée pour obliger le comité d'appel à renvoyer la décision devant un autre jury de classification, afin de déterminer la catégorie d'un athlète, si le comité d'appel décide d'autoriser l'appel. Ces préoccupations sont soulevées, en partie, à la Section 15 de cette norme. Toutefois, il n'y a aucune exigence précise établie à cet égard.

DD. Dépôt d'un appel (Norme sur les protêts et appels, Section 12)

90. L'ACSA est d'avis qu'il doit y avoir un délai d'appel. Le Comité devrait envisager un délai d'appel similaire à celui établi dans le Guide de l'IPC, à l'intention du comité d'appel sur les règles de classification, à moins que, dans l'intérêt de la justice, ce délai doive être prolongé. Cela signifie donc que le délai d'appel serait de quinze jours à compter de la date de la décision ou de la date à laquelle une décision a été rendue à la suite d'un protêt. Il faudrait aussi ajouter une disposition à la règle, pour prolonger le délai d'appel lorsque des preuves sont révélées à l'effet qu'un athlète aurait sciemment fait une fausse déclaration sur ses compétences ou habiletés lors d'une compétition ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Il appartient au comité d'appel de déterminer si le délai d'appel doit être prolongé selon les faits propres à chaque cas.

91. Si un athlète dispose de nouvelles informations qui selon lui le rendent admissible à compétitionner dans une autre catégorie, cet athlète devrait être autorisé à formuler une nouvelle demande de classification. Un tribunal d'appel ne peut que se prononcer en fonction des informations fournies en première instance à moins que le comité de classification lui permette de prendre en considération de nouvelles informations ou nouvelles preuves.

V. Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification

EE. Commentaires généraux

92. L'un des points les plus importants, dans le cadre de cette nouvelle norme, est la disparité qui existe quant à la disponibilité de responsables de la classification dûment qualifiés dans différents pays du monde. Les pays en développement en ont très peu, ce qui compromet grandement leurs chances de repérer de nouveaux talents. Et même dans les pays développés, la pénurie de personnel est évidente. Au Canada, par exemple, il n'y en a que deux à la grandeur du pays, alors qu'en Europe, la situation semble moins problématique. Peu importe, le CIP et les FI

doivent chercher à atténuer ces disparités, pour que le Code et les normes complémentaires puissent être mis en pratique et appliqués correctement.

FF. Personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 1)

93. La Section 1.3 de cette norme devrait être modifiée pour exiger du chef de la classification qu'il donne son approbation écrite à l'attribution d'une catégorie à un athlète en particulier. Cela permettra d'effectuer un examen encore plus détaillé du travail du comité de classification et devrait permettre d'éviter un certain nombre de protêts et d'appels. Le chef de la classification sera également en mesure d'identifier les lacunes en ce qui a trait à la formation du personnel de classification et de prendre les mesures qui s'imposent sans pour autant priver les athlètes de leurs droits.
94. L'ACSA est d'avis que le type de personnel habilité à faire partie d'un comité de classification, tel que défini à la Section 1.6, devrait être élargi pour faire place à des spécialistes de l'enseignement auprès d'athlètes ayant une déficience visuelle : parmi eux, des enseignants spécialisés, des professeurs spécialisés en réadaptation pour personnes ayant une déficience visuelle et des conseillers en orientation et mobilité. Ces gens sont les mieux placés pour déterminer dans quelle mesure une déficience visuelle a un impact sur la vie quotidienne d'un athlète. Un physiothérapeute ou un ergothérapeute n'a pas les compétences voulues ni l'expérience nécessaire pour faire ce type d'évaluation dans un tel contexte.

GG. Certification du personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 2)

95. L'ACSA aimerait qu'une autre catégorie soit ajoutée, l'article 2.4.4, un spécialiste de la classification ou un responsable de la classification – niveau 3. Cette personne devrait avoir beaucoup d'expérience en tant que chef de la classification. Elle aurait la responsabilité d'assurer la formation et la certification du personnel de classification au sein des FI. Cette personne pourrait aussi venir en aide aux organisations nationales, dans le même contexte, ce qui permettrait de mettre en valeur le potentiel dans tout le milieu du sport.

HH. Évaluation des compétences (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 3)

96. L'ACSA s'interroge à propos d'un certain nombre de points à la Section 3.5 de la norme. Plus précisément, l'ACSA est préoccupée par le fait qu'un responsable de la classification puisse être nommé au comité des protêts uniquement pour conserver sa certification plutôt que d'être la personne la plus qualifiée dans un cas donné. Le mérite doit toujours prévaloir au moment de sélectionner un responsable de la classification pour faire partie du comité des protêts.

97. Puis, y a-t-il des mécanismes appropriés en place pour faire le suivi :

- a) du nombre d'heures qu'un responsable de la classification certifié consacre à des activités en lien avec la classification;
- b) du nombre d'athlètes qu'un responsable de la classification a classé pendant la période de certification;
- c) du nombre d'athlètes classé par un responsable de la classification ayant fait l'objet d'un protêt ou d'un appel (et si ces protêts ou appels ont été retenus, des informations qu'on ne trouve nulle part, et qui sont pourtant essentielles);
- d) du nombre d'athlètes jugés non admissibles à la compétition.

98. Le CIP devrait intégrer des critères spécifiques de suivi dans cette norme pour s'assurer que tous les responsables de la classification atteignent ces objectifs, à la fois nobles et importants. Des mécanismes doivent aussi être mis en place pour s'assurer que les responsables de la classification ont suffisamment d'expérience pour classer des athlètes qui en dernier ressort ne seront pas admissibles ou des athlètes qui déposeront ensuite un protêt à l'égard de la catégorie attribuée.

JJ. Responsabilités et fonctions du personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 5)

99. L'ACSA demande que la Section 5 de cette norme soit modifiée pour permettre au chef de la classification de déléguer un certain nombre de tâches au personnel administratif sous sa supervision. Parmi ces tâches, il y aurait la création et la mise à jour des bases de données décrites à la Section 5.2, l'organisation des bureaux de classification sur les lieux des compétitions et autres tâches qui relèvent habituellement du personnel administratif. Aucune tâche exigeant un jugement clinique ou en lien direct avec l'attribution d'une catégorie à un athlète ne doit être confiée au personnel administratif. Une approche similaire pourrait être mise en place afin d'autoriser les chefs de la classification, en vertu de la Section 5.4, à déléguer des fonctions administratives au personnel administratif sous leur supervision lors d'une compétition.

100. En dernier lieu, l'ACSA se demande pourquoi seuls les stagiaires ont l'obligation de ne pas avoir d'autres fonctions attribuées par leur pays d'origine lors d'une compétition. Cette exigence devrait s'appliquer à tous les responsables de la classification pour s'assurer qu'il y a bel et bien séparation entre le système de classification et la loyauté manifestée envers une équipe.

KK. Code de déontologie du personnel de classification (Norme internationale : Certification et formation du personnel de classification, Section 6)

101. Un point dont on ne fait pas mention à la Section 6.1.1 concerne le fait pour un responsable de la classification de prodiguer des conseils à un athlète en lien avec

un trouble médical quelconque qu'il aurait pu déceler au moment de son évaluation, et que l'athlète lui-même pourrait ignorer. L'ACSA est d'avis que le responsable de la classification a la responsabilité d'informer l'athlète s'il découvre un trouble médical nécessitant un traitement et de lui suggérer de faire appel à un médecin, dans le pays où a lieu la classification, ou chez lui dans son pays d'origine, afin de recevoir les soins appropriés. On ne doit pas demander ni exiger d'un responsable de la classification qu'il prodigue des soins médicaux dans un pays où il n'est pas autorisé à le faire. En agissant ainsi, le responsable de la classification respecte le serment d'Hippocrate, c'est-à-dire qu'il exerce ses fonctions dans le respect de la dignité de la personne humaine et qu'il préserve son intégrité professionnelle.

102. La Section 6.2 de la politique devrait être modifiée, pour qu'on y fasse état de tous les éléments traditionnels de discrimination, tels l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la religion, une incapacité ou invalidité, ou la situation économique. En intégrant ces éléments au Code, on s'assure que le processus de classification sera juste et équitable pour tous et toutes.

VI. Conclusion

103. L'ACSA remercie les membres du comité de classification du CIP de prendre en considération les observations et commentaires formulés. Nous attendons avec impatience le moment de réviser la prochaine édition du Code de classification et les normes internationales applicables lors de la prochaine série de consultations.

Le tout respectueusement présenté,

Robert J. Fenton

Président, Association canadienne des sports pour aveugles

Bibliographie

Bishop, V.E. (1996) *Preschool Children with Visual Impairments* - Texas School for the Blind and Visually Impaired. Lien : <http://www.tsbvi.edu/curriculum-a-publications/3/1069-preschool-children-with-visual-impairments-by-virginia-bishop>

Au Canada, le sport c'est pour la vie. (sans date) Lien en date du 30 septembre : <http://canadiansportforlife.ca/fr/learn-about-canadian-sport-life/cs4l-organization>

Au Canada, le sport c'est pour la vie. (sans date) « *Qu'est-ce que le savoir-faire physique* » Lien en date du 30 septembre 2013 : <http://canadiansportforlife.ca/what-physical-literacy-0>

Au Canada, le sport c'est pour la vie. (sans date) « En savoir plus sur les habiletés fondamentales » Lien en date du 30 septembre 2013 : <http://canadiansportforlife.ca/physical-literacy/more-about-fundamental-skills>

Ferrell, K.M. (2011). *Reach Out and Teach : Helping your Child Who is Visually Impaired Learn and Grow*. New York, NY : AFB Press.

Higgs, C., Bluecharadt, M., Balyi, I., Way, R., Jurbala, P., Legg, D., (sans date) *Devenir champion n'est pas une question de chance : modèle de développement à long terme du participant/athlète pour les personnes ayant un handicap, 2^e édition*, publié par les Centres canadiens multisports. Disponible au <http://canadiansportforlife.ca/sites/default/files/flipbooks/noaccidental2/NoAccidentalChampions.html#/2/>

Lieberman, L.J, Ponchillia P.E, et Ponchillia, S.V (2013) *Physical Education and Sports for People with Visual Impairments and Deafblindness : Foundations of Instruction*, New York, NY : AFB Press.